

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 10 juillet, de la motion de M. Axworthy: Que le bill C-3, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soit lu pour la 3^e fois et adopté.

Mlle Coline Campbell (South West Nova): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de parler encore longtemps du bill C-3, mais je voudrais saisir cette occasion pour attirer l'attention de la Chambre sur les conditions variables d'admissibilité qui, à mon avis, sont discriminatoires et injustes.

Le fait que les prestataires devront attendre 18 mois de plus avant la correction d'une injustice flagrante est aussi injustifié que difficile à accepter. La Commission de l'assurance-chômage devrait pouvoir recommander l'amendement de la prolongation des conditions variables d'admissibilité qui sont actuellement basées sur des statistiques injustes et discriminatoires.

La Commission a recommandé que le règlement soit modifié de manière à ce que le nombre requis d'heures d'emploi passe de 20 l'an dernier à 15 cette année, ou de 30 à 20 p. 100 du revenu assurable maximum. On nous dit que cette modification entrera en vigueur en janvier prochain. Il a été annoncé aujourd'hui que les femmes de pêcheurs pourront désormais travailler pour leur mari.

L'article 58(t) de la loi stipule que la Commission peut élargir ou restreindre les limites des régions économiques; je ne vois donc pas pourquoi elle ne pourrait pas élargir ou restreindre les limites de certaines régions où l'application du taux d'assurance-chômage est extrêmement sévère.

J'aimerais insister sur le problème de l'extension de la condition variable d'admissibilité, monsieur le Président, sur la sévérité de cette disposition, son coût d'application et la confusion qu'elle a créée au sein d'un groupe particulier de Canadiens. L'application de cette condition a eu des conséquences terribles pour mes commettants. Il n'y a pas un travailleur qui sache combien de semaines de travail ouvrent droit aux prestations pour l'hiver ou l'automne suivant. Il ne peut pas se fonder sur sa dernière demande de prestations, car les critères et les taux changent continuellement. On emploie des statistiques trimestrielles pour changer les critères d'admission aux prestations. Cela signifie qu'au mois de décembre, on se fonde sur des statistiques établies à partir du taux de chômage du mois de septembre, mois où il y a beaucoup de travail dans certaines régions de notre pays.

L'autre conséquence de cette clause dite d'admissibilité variable, c'est que lorsque le demandeur d'emploi fait une demande de prestations, il ignore si le nombre de semaines de travail dont il peut justifier sera celui qu'on exige pour la prise en charge au moment où son dossier sera étudié.

Cette clause change tous les mois. Il faut compter de deux à trois semaines pour l'étude d'une demande déposée au mois d'octobre et ce chiffre peut varier selon la date de dépôt du dossier. Si le dossier a été déposé au milieu du mois d'octobre, il sera étudié vers le milieu du mois de novembre. Le bureau écrira ensuite à l'intéressé en lui disant que le nombre de

Assurance-chômage—Loi

semaines exigibles a changé depuis le moment où il a fait sa demande au mois d'octobre. Il lui faut alors trouver avant novembre une semaine additionnelle de travail partout où il peut, mais à sa visite suivante au bureau de l'assurance-chômage, il constatera peut-être que les conditions exigées ont encore changé. Tout ce qui précède montre à quel point la Commission est exigeante avec les prestataires et ses règlements confus.

Pas plus tard que l'année dernière, le bureau local de l'assurance-chômage de ma circonscription a eu besoin de 15 employés supplémentaires pour traiter les demandes produites en vertu du système des exigences variables d'admissibilité et, même à ce compte, le bureau accusait un arriéré de deux semaines. Quand un assuré a attendu cinq semaines avant de recevoir ses prestations et se fait dire qu'il doit attendre plus longtemps, cela peut lui causer des problèmes.

Le système des exigences variables d'admissibilité a créé des problèmes dans les localités rurales comme on l'a vu dans la circonscription de South West Nova. Un chômeur peut avoir à franchir 150 milles pour se rendre au bureau rien que pour s'y faire dire qu'au lieu de 16 semaines de travail, il lui faut ce mois-là 17 semaines de travail pour avoir droit aux prestations. Il pourra rentrer chez lui et dire à son voisin qu'il faut dorénavant 17 semaines. Mais son cas et celui de son voisin ne sont peut-être pas nécessairement traités de la même façon, monsieur l'Orateur. Peut-être s'est-il trouvé que la personne qui avait besoin de 17 semaines s'était présentée au bureau au début ou à la fin d'un mois donné; peut-être que c'était en février, par exemple, et que les fonctionnaires de l'assurance-chômage fondaient leurs statistiques du chômage sur les chiffres de décembre soit trois mois plus tôt. Voici soudain qu'en janvier, il faut avoir 17 semaines, puis en février seulement 16 semaines parce que le taux de chômage varie tous les mois.

Cela cause bien des difficultés, monsieur l'Orateur. Il peut se produire des changements un certain mois ou il se peut que le requérant n'ait pas touché de prestations cette année-là et il lui suffit alors de satisfaire aux conditions d'admission pour avoir droit aux prestations. Malheureusement, il aurait dû recevoir des prestations au cours des deux dernières années ou bien il pourrait être pénalisé et ne toucher que 20 semaines de prestations. Il peut aussi être survenu des changements dans le secteur qu'il vient de quitter. A cause de l'application de la condition d'admissibilité variable, le bureau de la main-d'œuvre doit examiner chaque cas séparément. En somme, de tous les cas dont un bureau est saisi il n'y en a pas deux qui soient exactement semblables. Il peut toujours y avoir un aspect différent, il se peut qu'un préposé ait à s'occuper de 20 cas qui comportent 20 aspects différents. Il pourra s'agir par exemple d'un réitérant, d'une personne qui vient de trouver de l'emploi ou de quelqu'un qui n'a pas touché de prestations l'année précédente.

● (1540)

Je pense qu'il faudrait établir une période fixe au cours de laquelle le prestataire devra travailler. Si les taux de prestations sont plus élevés dans certaines régions, c'est parfait, mais qu'il y ait compensation. Si les taux sont plus bas ailleurs, il doit y avoir compensation aussi. Quand les dispositions relatives au nombre de semaines assurables et aux réitérants deviennent difficilement applicables dans une partie quelconque d'une région économique, la Commission devrait pouvoir tenir